

TROISIEME PARTIE

Articulation du PLUI avec les autres documents d'urbanisme, schémas, plans et programmes

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU et le POS) ainsi que les SCOT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, et de compatibilité de l'élaboration du PLUI aux normes supérieures.

PRISE EN COMPTE : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

COMPATIBILITE : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Le contenu du PLUI doit respecter...



Il décline à l'échelle des 5 communes

Conformément au Porté à Connaissance (PAC) fourni par l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUI Val Drouette, le PLUI

Devra être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Canton de Maintenon : approuvé le 10 mars 2015 ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Val Drouette : approuvé le 17 décembre 2015. Et valable sur la période 2015-2021, donc un peu dépassé.
- Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 : adopté le 5 novembre 2015 ;
- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce : approuvé le 11 juin 2013 ;
- Le PGRI Seine-Normandie : approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015 ;
- Le PGRI Loire-Bretagne : approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015 ;
- Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). **Aucun PPRT n'est présent que le territoire du Val Drouette ;**
- Les Projets d'intérêt général (PIG) de l'Etat et des autres personnes publiques. **Aucun PIG n'est présent que le territoire du Val Drouette ;**
- Les Zones de bruit des aérodromes. **Aucune zone de bruit liée à la présence d'un aérodrome n'a été identifiée sur le territoire du Val Drouette ;**
- Les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) ;
- Le Schéma Départemental des Carrières.

Devra prendre en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : en vigueur, approuvé le 16 janvier 2015 ;
- Le Plan Vert de Chartres Métropole qui intègre la Trame Verte et Bleue du Pays Chartrain ;
- Le PCET de la Région Centre – Val de Loire : en vigueur, approuvé le 16 décembre 2011 ;
- Le PCET du Conseil départemental d'Eure-et-Loir : en vigueur, approuvé le 19 décembre 2012 ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC). **Document en cours de réalisation ;**
- La Charte de développement du Pays Chartrain.

1. LE SCOT DU CANTON DE MAINTENON APPROUVE LE 10 MARS 2015

« Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal. »

Le SCOT du Canton de Maintenon a été approuvé en Mars 2015. Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) se divise en 4 orientations :

- Orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- Les grands équilibres dans l'urbanisation ;
- Les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels ;
- Optimisation des ressources et prévention des risques.

Le tableau ci-dessous reprend les préconisations/précriptions relatives à l'environnement du DOO et son articulation avec le PLUi.

Dispositions	Commentaires
Objectif 2 - Organiser un développement urbain respectueux du territoire Veiller à une répartition équilibrée du territoire et harmonieuse du développement	
	Le PLUi affiche une armature urbaine qui se décompose en : <ul style="list-style-type: none"> - 1 pôle principal Epernon - 1 pôle complémentaire Hanches - 3 villages : Droue sur Drouette, Gas et St Martin de Nigelles. A cette armature urbaine sont associés des objectifs et possibilités de développement urbain bien hiérarchisés reprenant les orientations du SCOT. Comme cela a été exposé dans l'identification du potentiel de densification et d'extension et la mise en perspective avec le SCOT (pa 26 à 34 du RP), les objectifs de production de logements et les potentiels d'urbanisation ont été répartis sur les communes avec la

Dispositions	Commentaires
	mise en d'outils réglementaires pour les atteindre (zonages, OAP, règlement écrit...). Ainsi, les pôles urbains d'Epernon et Hanches vont concentrer la production d'environ 75% des besoins en logements et les villages le reste. Par ailleurs, près de 73% des logements doivent se réaliser dans les zones urbanisées existantes. Les extensions urbaines restent limitées à environ 9,15 ha pour 2025 avec des possibilités complémentaires pour au-delà de 2030 si cela s'avère nécessaire (ouverture de zones 2AU). A travers le PADD, les OAP, la délimitation des zones U et AU, le PLUi s'inscrit en totale cohérence avec les orientations du SCOT.
Objectif 2 - Organiser un développement urbain respectueux du territoire Améliorer la situation économique du territoire	
	Comme cela a été exposé dans le chapitre sur le diagnostic économique et des emplois et la mise en perspective avec le SCOT (cf partie 1 du RP), les objectifs économique vise le développement des emplois et de nouvelles capacités d'accueil d'entreprises sur le territoire et plus particulièrement au sein et en continuité de la ZAE intercommunale du Val Drouette. Les disponibilités actuelles au sein des zones économiques n'étant plus très importantes, il convient de prévoir de nouveaux potentiels d'accueil. Ils sont prévus au Sud de la ZAE pour 15 ha et à l'Est de la ZAE pour 15 ha à l'horizon 2025 puis 11 ha dans une seconde phase. Cela s'inscrit dans les orientations du SCOT. Parallèlement le développement d'activités commerciales est limité à des secteurs spécifiques (hors commerces et services de proximité dans les bourgs et villages) et les activités artisanales, rurales ou touristiques peuvent également se développer au sein de toutes les communes à condition d'une bonne insertion dans leur environnement urbain de manière à cohabiter avec les quartiers résidentiels.
Objectif 2 - Organiser un développement urbain respectueux du territoire Point 3 - Freiner l'étalement urbain	
Les coupures d'urbanisation à préserver	En complément de la limitation des zones d'extension urbaine évoquée ci-avant :

Dispositions	Commentaires
	<p>Les coupures d'urbanisation identifiées dans le SCoT ont été préservées au sein du PLUi du Val Drouette.</p> <p>Aucune extension à l'urbanisation n'est prévue au sein de ces coupures. A l'exception de la zone 1AUb (Morville), d'une superficie de 3.9 ha, sur la commune de Hanches qui vise la reconversion de la zone afin de valoriser l'ensemble bâti de Morville (bâti patrimonial). Cette extension a été inscrite de manière à préserver une coupure avec le village de Hanches.</p> <p>Ainsi, les couloirs écologiquement riches que sont les vallées et les coteaux boisés sont préservés de toute nouvelle urbanisation.</p>
<p>Objectif 3 – Valoriser le cadre de vie et l'environnement Point 1 – Des objectifs paysagers</p>	
Préserver l'armature « verte et bleue » des vallées	<p>Le PLUi du Val Drouette a cherché à protéger sa trame verte et bleue, du diagnostic au projet réglementaire.</p> <p>Ainsi, dès l'état initial de l'environnement, la trame verte et bleue à l'échelle du territoire a été déclinée en s'appuyant sur le SRCE et sur la TVB du Pays Chartrain. La volonté de sa protection s'est traduite au sein du PADD et du règlement à travers un zonage spécifique plus protecteur (Ntvb) et l'utilisation de l'article L151-23, en compléments des espaces boisés classés, pour la préservation des bois, bosquets servant d'espaces supports pour le déplacement des espèces.</p>
Maintenir et renforcer l'identité rurale des plateaux	<p>Les boisements et bosquets du plateau ont été classés au titre des EBC (sauf en cas d'impératifs de gestion écologique notamment en ce qui concerne les milieux calcaires) ou au titre du L151 19 ou 23.</p>
Mettre en valeur le caractère rural des plateaux agricoles	<p>Chacune des OAP exposent des principes paysagers dans le but d'atteindre une bonne intégration paysagère des futures extensions de l'urbanisation.</p>
Préserver et valoriser les coteaux	<p>Le PLUi a préservé ses principaux boisements à travers un zonage N, la mise en place d'EBC ou du L151-23. Une marge de recul de 50 m y est également imposée le long des réservoirs de biodiversité (Ntvb). Elle est parfois adaptée pour tenir compte des zones tampons et proximité de l'urbanisation.</p> <p>Les pelouses calcaires connues ont été recensées dans le cadre de</p>

Dispositions	Commentaires
	<p>l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Elles font l'objet d'un zonage Ntvb autorisant les constructions et aménagements légers liés à la protection et à la découverte des espaces naturels.</p> <p>L'urbanisation en ligne de crête est évitée.</p>
<p>Préserver et restaurer la trame verte et bleue Objectif 3 – Valoriser le cadre de vie et l'environnement Point 1 – Des objectifs environnementaux</p>	
Préserver les réservoirs de biodiversité	<p>Le territoire du Val Drouette présente peu de noyaux de biodiversité, hormis des forêts humides en vallée de la Voise (Cf. état initial de l'environnement).</p> <p>L'ensemble de ce coteau boisé est classé en zonage Ntvb.</p>
Préserver et restaurer les corridors écologiques	<p>Le PLUi du Val Drouette a cherché à protéger sa trame verte et bleue, du diagnostic au projet réglementaire.</p> <p>Ainsi, dès l'état initial de l'environnement, la trame verte et bleue à l'échelle du territoire a été déclinée en s'appuyant sur le SRCE et sur la TVB du Pays Chartrain. La volonté de sa protection s'est traduite au sein du PADD et du règlement à travers un zonage spécifique plus protecteur (Ntvb) et l'utilisation de l'article L151-23 pour la préservation des bois, bosquets servant d'espaces supports pour le déplacement des espèces.</p> <p>Dans chacune des OAP réalisées, la question de la trame verte et bleue a été intégrée notamment grâce aux investigations de terrain réalisées.</p>
<p>Protéger et valoriser le patrimoine naturel Objectif 3 – Valoriser le cadre de vie et l'environnement Point 1 – Des objectifs environnementaux</p>	
Préserver les milieux naturels : boisements, lisières	<p>Au travers l'identification de la trame verte et bleue à l'échelle locale, les boisements structurants pour le territoire ont été identifiés et préservés (Ntvb, EBC, L151-23, L151-19).</p> <p>Un inventaire zones humides a été réalisé sur toutes les zones 1AU. Les résultats et l'analyse sont présentés dans la quatrième partie, chapitre 2.</p>

Dispositions	Commentaires
Favoriser l'accès aux milieux naturels	Pour atteindre cet objectif, le PLUi autorise les constructions et aménagements légers liés à la protection et à la découverte des espaces naturels dans l'ensemble de ce zones naturelles.
Sensibiliser la population à la fragilité des milieux	Cette recommandation dépasse le seul cadre du PLUi. Néanmoins, le PLUi constitue une façon de sensibiliser la population à l'environnement et à la fragilité des milieux naturels.
Protéger les ressources en eau Objectif 3 – Valoriser le cadre de vie et l'environnement Point 1 – Des objectifs environnementaux	
Préserver la qualité des ressources en eau potable.	Les périmètres de protection des captages apparaissent sur le plan de zonage des contraintes. Aucune zone AU ne se trouve au sein d'un périmètre de protection rapproché. De plus, le règlement rappelle de se conformer aux réglementations de l'hydrogéologue et les dispositions de l'arrêté de DUP.
Maîtriser les ruissellements en amont des périmètres : abaissement des pollutions chroniques, prévention contre les pollutions accidentelles.	Cette recommandation ne fait pas directement appel au champ d'application des PLU. Néanmoins, le PLUi entend maîtriser ses ruissellements en protégeant ces éléments arborés (arbres, bosquets) et notamment sur le plateau ainsi qu'en prescrivant une infiltration sur place.
Assurer le traitement des eaux usées	Tout PLUI doit intégrer les zonages d'assainissement des communes. Lorsqu'ils existent et ont fait l'objet d'une enquête publique, ils figurent en pièce n°7 du dossier de PLUI (Gas, St Martin et Hanches). Tout projet d'extension urbaine doit être en adéquation avec la capacité d'acheminement puis de traitement des eaux usées à gérer les volumes générés. Les capacités épuratoires du territoire permettent l'accueil de nouveaux habitants et des projets sont déjà engagés pour répondre aux besoins (ex : St Martin)
Gérer les eaux pluviales	Le PLUi cherche à opter pour une meilleure gestion des eaux pluviales et particulièrement en limitant l'imperméabilisation : mise en place d'un coefficient d'espaces végétalisés, préconisation pour l'installation de revêtements perméables à l'infiltration des eaux.

Dispositions	Commentaires
	Il n'existe pas d'étude de ruissellement sur le territoire.
La qualité des milieux aquatiques	Le règlement du PLUi impose effectivement le prétraitement des eaux usées non domestiques. De plus, les nouvelles constructions ne pourront pas s'implanter dans une bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau du territoire (Drouette, Guéville, Guesles, la Voise). Un inventaire des zones humides a été effectué sur les zones de projet. L'ensemble des zones humides identifiées sont repérées et protégées. Le règlement rappelle la réglementation qui s'y applique. En revanche, les inventaires zones humides, sont en cours de réalisation (sur le critère botanique) par le Syndicat Mixte des 3 Rivières, et sont intégrés selon leur avancement.
Encourager le recours aux énergies renouvelables Objectif 3 – Valoriser le cadre de vie et l'environnement Point 1 – Des objectifs environnementaux	
Limiter les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la commune	Le PLUi souhaite agir face aux changement climatiques. Pour cela, le développement urbain est inclus prioritairement au sein des zones bâties existantes. Ce développement tient compte de la proximité des équipements et pôles de services (Epernon et Hanches). Le PLUi recommande l'utilisation d'énergies renouvelables (solaires, géothermie, autres...) et l'orientation « bioclimatique ».
Objectif 3 – Valoriser le cadre de vie et l'environnement Point 1 – Des objectifs environnementaux	
Intégrer le risque inondation	Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue sur les zones inondables. Les zones inondables connues sur le territoire (atlas des zones inondables, l'arrêté du 22 janvier 1991 valant PPRi sur Epernon, les actualisations issues des relevés de zones inondées en juin 2016, les données communales sur les zones inondées connues sur Gas) sont reportées au plan de contraintes. L'article 2 de chacune des zones régleme les autorisations : l'implantation ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, marge de recul de 15 m des cours d'eau (Drouette, Guéville, Guesles, la Voise), la cote inférieure du 1er plancher doit se situer à + 20 cm au-delà de la cote référence des plus hautes connues ou référence de la crue centennale, les sous-sols fermés sont interdits et les clôtures pleines perpendiculaires ou

Dispositions	Commentaires
	<p>sécantes à la berge sont interdites. Des dispositions spécifiques sont prévues pour des équipements publics. De plus, le PLUi spécifie que les clôtures ne devront pas faire obstacles aux libres écoulements des eaux.</p> <p>Le PLUi cherche à opter pour une meilleure gestion des eaux pluviales et particulièrement en limitant l'imperméabilisation : mise en place d'un coefficient d'espaces végétalisés, préconisation pour l'installation de revêtements perméable à l'infiltration des eaux. Les éléments fixes du paysage (arbres, bosquets) participant à la maîtrise des eaux pluviales sont préserver. De plus, le PLUi prescrit une gestion des eaux pluviales par infiltrations sur place. Si le terrain est inapte alors des dispositifs permettant le stockage et la réutilisation des eaux est autorisés. Le règlement du PLUi impose également le prétraitement des eaux usées non domestiques.</p>
<p>Limiter l'exposition des habitants aux risques technologiques</p>	<p>Les choix d'aménagement du Val Drouette ont tenu compte de la présence des risques technologiques potentiels. Ainsi, les zones d'extensions à destination de l'habitat sont toutes à distance des ICPE du territoire.</p>
<p>Intégrer le risque lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles</p>	<p>Les zones d'aléa sont reportées au plan de contraintes, recommandations pour les constructions sont proposées en annexes réglementaires et une étude des sols est fortement recommandée.</p>
<p>Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores</p>	<p>Le règlement du PLUi rappelle la réglementation en vigueur concernant l'isolation acoustique des nouveaux bâtiments.</p>

2. LE PLHI DU VAL DROUETTE

Approuvé en 2015, le PLHI émet 4 grands enjeux :

<p>Encadrer le développement résidentiel du territoire et rechercher de meilleurs équilibres habitat/emplois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser l'accueil de nouveaux résidents, - Offrir aux ménages locaux les conditions pour rester par une politique de diversification de l'offre en logements - Proposer des réponses ciblées et calibrées au territoire à destination des différents publics : personnes âgées, ou en perte d'autonomie, jeunes, gens du voyage,
<p>Anticiper les besoins à venir au travers d'une politique d'aménagement structurée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la maîtrise du foncier et des potentiels de développement dans la continuité des préconisations du SCOT - Tenter de résoudre la difficile équation : coût du foncier, densité, demande des ménages... - Définir de nouveaux objectifs en termes d'aménagement : outils réglementaires, architecture et formes urbaines...
<p>Veiller à améliorer et à adapter le parc existant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et mobiliser les ménages autour des questions énergétiques - Viser une action calibrée d'adaptation des logements aux personnes en perte d'autonomie
<p>Définir, partager et communiquer les objectifs de la politique d'habitat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer la politique sur des principes de solidarité et de mixité au sein de l'intercommunalité - Ouvrir le partenariat à l'ensemble des acteurs : opérateurs, aménageurs, privés - Identifier les points de synergie avec la CC des Terrasses et Vallées de Maintenon

et un programme d'actions suivant, qui se traduit notamment par une programmation chiffrée et répartie entre les communes pour 2015-2021.

	Nombre de logements 2015-2021	Dont LLS
EPERNON	150 logements	35 LLS
HANCHES	120 logements	25 LLS
DROUE SUR D.	18 logements	} 7 LLS
GAS	12 logements	
ST MARTIN DE N.	30 logements	
TOTAL	330 logements	67 LLS

Ces éléments ont été intégrés dans les objectifs du PADD et outils de mise en œuvre du PLUI (zonages, règlements de zonages et OAP). ils imposent une programmation de logements et des obligations de mixité (réalisation de logements sociaux dans les zones UA, UBa, UBb, et obligations de densification sur les terrains de plus de 3 500 m² en UBa et UBb)

3. LE SDAGE SEINE NORMANDIE APPROUVE LE 1 ER DECEMBRE 2015

Le précédent SDAGE 2010-2015 étant arrivé à échéance, un nouveau SDAGE 2016 – 2021 a été adopté le 5 novembre 2015. Le SDAGE constitue le plan de gestion révisé mis en consultation du public et des assemblées en fin d'année 2014.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le tableau suivant reprend l'ensemble des dispositions du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme.

Dispositions	Commentaires
Analyse des actions du SDAGE pouvant appeler une réflexion particulière dans le cadre d'un PLU	Compatibilité entre le SDAGE Seine Normandie et l'élaboration du PLU Val Drouette
Disposition D1.8. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Le PLU cherche à opter pour une meilleure gestion des eaux pluviales et particulièrement en limitant l'imperméabilisation : mise en place d'un coefficient d'espaces végétalisés, préconisation pour l'installation de revêtements perméable à l'infiltration des eaux.
Disposition D1.9. Réduire les volumes collectés par temps de pluie	
D2.18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Les éléments fixes du paysage (arbres, bosquets) participant à la maîtrise des eaux pluviales sont préserver. De plus, le PLU prescrit une gestion des eaux pluviales par infiltrations sur place. Si le terrain est inapte alors des dispositifs permettant le stockage et la réutilisation des eaux sont autorisés.

Dispositions	Commentaires
Analyse des actions du SDAGE pouvant appeler une réflexion particulière dans le cadre d'un PLU	Compatibilité entre le SDAGE Seine Normandie et l'élaboration du PLU Val Drouette
D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Le PLU cherche à préserver les fonds de vallée de la Drouette, de la Guesle et de la Guéville. Ainsi, les zones non urbanisées sont classées en zones naturelles.
D6.65 : Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Au travers de l'identification de la trame verte et bleue au sein de l'état initial de l'environnement, les boisements et les prairies liés aux différentes vallées du territoire ont été identifiés. Ainsi, le règlement cherche à protéger ces éléments par un zonage Ntvb. De plus, les nouvelles constructions ne pourront pas s'implanter dans une bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau du territoire (Drouette, Guéville, Guesles, la Voise).
D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales	Au travers de l'identification de la trame verte et bleue au sein de l'état initial de l'environnement, les boisements et les prairies liés aux différentes vallées du territoire ont été identifiés. Ainsi, le règlement cherche à protéger ces éléments par un zonage Ntvb.
D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	La problématique des zones humides a été intégrée dès la phase diagnostic avec la synthèse de l'ensemble des données disponibles à l'échelle du territoire.
D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides	Un inventaire des zones humides a été effectué sur les zones de projet. L'ensemble des zones humides identifiées sont repérées et protégées. Le règlement rappelle la réglementation qui s'y applique. En revanche, les inventaires zones humides, (sur le critère botanique) par le Syndicat Mixte des 3 Rivières, sont en cours de réalisation et seront intégrés en temps voulu.
D8.138 : Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie	Le PLU cherche à préserver les fonds de vallée de la Drouette, de la Guesle et de la Guéville. Ainsi, les zones non déjà urbanisées sont classées en zones naturelles. De plus, les zones inondées ou inondables actualisées avec les

Dispositions	Commentaires
Analyse des actions du SDAGE pouvant appeler une réflexion particulière dans le cadre d'un PLU	Compatibilité entre le SDAGE Seine Normandie et l'élaboration du PLUI Val Drouette
	derniers évènements de 2016 sont clairement identifiés sur les plans réglementaires (plans des contraintes).
D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	<p>Le PLUI cherche à opter pour une meilleure gestion des eaux pluviales et particulièrement en limitant l'imperméabilisation : mise en place d'un coefficient d'espaces végétalisés, préconisation pour l'installation de revêtements perméable à l'infiltration des eaux.</p> <p>Les éléments fixes du paysage (arbres, bosquets) participant à la maîtrise des eaux pluviales sont préserver. De plus, le PLUI prescrit une gestion des eaux pluviales par infiltrations sur place. Si le terrain est inapte alors des dispositifs permettant le stockage et la réutilisation des eaux est autorisés.</p> <p>Le règlement du PLUI impose également le prétraitement des eaux usées non domestiques.</p>

4. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPE BEAUCE, APPROUVE LE 11 JUIN 2013

Outil de planification institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

Le périmètre du SAGE a été défini par l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999. Il correspond à l'unité hydrogéologique de la « Nappe de Beauce », englobant l'ensemble des parties du complexe aquifère de la Beauce. Le périmètre est circonscrit par les cours d'eau périphériques que sont la Loire, le Loir, l'Eure, la Rémarde, l'Orge, la Seine et le Loing.

La CLE a défini différents objectifs :

- Gérer quantitativement la ressource
 - ✓ Gérer et maîtriser les prélèvements ;
 - ✓ Sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;
 - ✓ Limiter l'impact des forages sur le débit des cours d'eau.
- Assurer durablement la qualité de la ressource
 - ✓ Préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;
 - ✓ Réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides ;
 - ✓ Réduire les pollutions issues des rejets des eaux usées et des eaux pluviales.
- Préserver les milieux naturels
 - ✓ Restaurer la continuité écologique et la fonctionnalité morphologique des cours d'eau ;
 - ✓ Préserver les zones humides.
- Gérer et prévenir les risques d'inondation et de ruissellement
 - ✓ Préserver les zones d'expansion des crues et les
 - ✓ Zones inondables.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des dispositions du SAGE Nappe Beauce concernant les documents d'urbanisme (sur la base des éléments du guide méthodologique « compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Nappe de Beauce »).

Disposition	Commentaires
<p>N°1 - Gestion quantitative de la ressource en eau Cette disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers doivent être compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, en veillant à ne pas définir d'orientations contradictoires. Ils peuvent également contribuer à atteindre cet objectif en étudiant par exemple, l'état de la ressource sur leur territoire au regard de l'évolution planifiée de la population, et en adoptant des règles et zonages en conséquence.</p>	<p>La capacité de production d'eau potable du territoire s'élève à 2 165m³/jour (hors captage de Gas). Or, la population projetée à l'horizon 2030 est de 13 185 habitants soit un besoin de 1 951 m³/j (148L/jour/habitant Observatoire SISPEA).</p> <p>La capacité de production d'eau potable semble être en adéquation avec le projet du territoire du Val Drouette.</p>
<p>N°2 - Mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'alimentation en eau potable (NAEP) Cette disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme, néanmoins les communes concernées par ces nappes peuvent contribuer à leur protection dans leur document d'urbanisme ou du moins veiller à ne pas établir de règles allant à l'encontre de cet objectif</p>	Non concerné.
<p>N°5 - Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions Même si les documents d'urbanisme ne sont pas explicitement ciblés pour assurer la protection de la ressource dans les aires d'alimentation des captages prioritaires, ils peuvent y contribuer par des mesures réglementant l'occupation et l'usage des sols ou encore par une maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs sensibles.</p>	Le territoire du Val Drouette ne possède pas d'Aire d'Alimentation de captage prioritaire.
<p>N°11 - Étude pour la mise en conformité des stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles les plus impactantes Cette disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme. Néanmoins, ceux-ci en tant que documents de planification sont des outils</p>	/

Disposition	Commentaires
<p>intéressants pour adapter, le plus en amont possible, les rejets aux capacités du milieu récepteur. Les pressions de l'assainissement sur les cours d'eau peuvent notamment conditionner l'ouverture à l'urbanisation et l'augmentation de la population sur les secteurs impactant (sensibles au phosphore).</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, tenir compte, dans leur choix d'aménagement, du zonage d'assainissement.</p>	
<p>N°13 - Étude pour une meilleure gestion des eaux pluviales Cette disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers disposent, au vu de leur champ de compétences, d'un panel de possibilités important pour agir sur la gestion intégrée des eaux pluviales. En tant que document de planification, ils peuvent intégrer dans leurs orientations et prescriptions, en amont des projets d'aménagement, la nécessité d'une gestion alternative des eaux de ruissellement. Ils peuvent également définir des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser l'urbanisation.</p>	<p>Le PLUi cherche à opter pour une meilleure gestion des eaux pluviale et particulièrement en limitant l'imperméabilisation : mise en place d'un coefficient d'espaces végétalisés, préconisation pour l'installation de revêtements perméable à l'infiltration des eaux.</p> <p>Les éléments fixes du paysage (arbres, bosquets) participant à la maîtrise des eaux pluviales sont préserver. De plus, le PLUi prescrit une gestion des eaux pluviales par infiltrations sur place. Si le terrain est inapte alors des dispositifs permettant le stockage et la réutilisation des eaux est autorisés.</p>
<p>N°18 : Protection et inventaire des zones humides Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs. Pour cela, le SAGE demande aux EPCI ou aux communes de réaliser un inventaire précis des milieux humides sur leur territoire, en s'appuyant sur la localisation des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE (cf. carte et encadré ci-après), et sur un guide méthodologique élaboré par la Commission</p>	<p>La problématique des zones humides a été intégrée dès la phase diagnostic avec la synthèse de l'ensemble des données disponibles à l'échelle du territoire.</p> <p>Un inventaire des zones humides a été effectué sur les zones de projet. L'ensemble des zones humides identifiées sont repérées et protégées. Le règlement rappelle la réglementation qui s'y applique.</p> <p>En revanche, les inventaires zones humides, (sur le critère botanique) par le Syndicat Mixte des 3 Rivières, sont en cours et intégrés en temps voulu selon leur état d'avancement.</p>

Disposition	Commentaires
<p>Locale de l'Eau. Cet inventaire est à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>	
<p>N°19 : protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection stricte des zones inondables et des champs, naturels et potentiels, d'expansion des crues visant à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs. Dans les secteurs non urbanisés en particulier, les zones inondables et les zones d'expansion de crues seront préservées de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.</p>	<p>Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue sur les zones inondables. 86% des zones inondables sont classés en zone N, 11% en zone U, 3% en zone A.</p> <p>Les zones inondables connues sur le territoire (atlas des zones inondables, l'arrêté du 22 janvier 1991 valant PPRI sur Epernon, les actualisations issues des relevés de zones inondées en juin 2016, les données communales sur les zones inondées connues sur Gas) sont reportées au plan de contraintes. L'article 2 de chacune des zones régleme les autorisations : l'implantation ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, marge de recul de 15 m des cours d'eau (Drouette, Guéville, Guesles, la Voise), la cote inférieure du 1er plancher doit se situer à + 20 cm au-delà de la cote référence des plus hautes connues ou référence de la crue centennale, les sous-sols fermés sont interdits et les clôtures pleines perpendiculaires ou sécantes à la berge sont interdites. De plus, le PLUi spécifie que les clôtures ne devront pas faire obstacles aux libres écoulements des eaux.</p>

5. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI BASSIN SEINE NORMANDIE APPROUVE LE 22 DECEMBRE 2015

Approuvé le 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie 2016-2021 fixe pour six ans les 4 objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie en faveur de la maîtrise des risques d'inondation :

- Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Objectif 3 - Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

A ces objectifs, sont associées 63 dispositions.

Le tableau suivant rend compte de la prise en compte des objectifs du PGRI 2016-2021 dans le PLUi.

Objectif du PGRI Seine-Normandie	Dispositions en lien direct avec les documents de planification urbaine	Compatibilité entre le PGRI et l'élaboration du PLUi Val Drouette
Objectif 1 – Réduire la vulnérabilité des territoires	1.D. Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	Non concerné.
Objectif 2 – Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	2.A. Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants 2.B. Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées 2.C. Protéger les zones d'expansion des crues 2.F. Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	La problématique des zones humides a été intégrée dès la phase diagnostic avec la synthèse de l'ensemble des données disponibles à l'échelle du territoire. Des investigations de terrain ont été réalisées sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Un inventaire des zones humides a été effectué sur les zones de projet. L'ensemble des zones humides identifiées sont repérées et protégées. Le règlement rappelle la réglementation qui s'y applique. En revanche, les inventaires zones humides, réalisés (sur le critère
Objectif 3 – Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	3.E. Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients	

Objectif du PGRI Seine-Normandie	Dispositions en lien direct avec les documents de planification urbaine	Compatibilité entre le PGRI et l'élaboration du PLUi Val Drouette
		<p>botanique) par le Syndicat Mixte des 3 Rivières, ne sont pas intégrés.</p> <p>Le PLUi cherche à opter pour une meilleure gestion des eaux pluviales et particulièrement en limitant l'imperméabilisation : mise en place d'un coefficient d'espaces végétalisés, préconisation pour l'installation de revêtements perméable à l'infiltration des eaux.</p> <p>Les éléments fixes du paysage (arbres, bosquets) participant à la maîtrise des eaux pluviales sont préserver. De plus, le PLUi prescrit une gestion des eaux pluviales par infiltrations sur place. Si le terrain est inapte alors des dispositifs permettant le stockage et la réutilisation des eaux est autorisés.</p> <p>Le PLUi intègre dès l'état initial de l'environnement, l'ensemble des données relatives aux zones inondables : atlas des zones inondables, PPRI, remontée de nappe.</p> <p>Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue sur les zones inondables par débordement de cours d'eau. 73% des zones inondables sont classés en zone N.</p> <p>Les zones inondables connues sur le territoire (atlas des zones inondables, l'arrêté du 22 janvier 1991 valant PPRI sur Epernon, les actualisations issues des relevés de zones inondées en juin 2016, les données communales sur les zones inondées connues sur Gas) sont reportées au plan de contraintes.</p>

Objectif du PGRI Seine-Normandie	Dispositions en lien direct avec les documents de planification urbaine	Compatibilité entre le PGRI et l'élaboration du PLUi Val Drouette
		<p>L'article 2 de chacune des zones réglemente les autorisations : l'implantation ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, marge de recul de 15 m des cours d'eau (Drouette, Guéville, Guesles, la Voise), la cote inférieure du 1er plancher doit se situer à + 20 cm au-delà de la cote référence des plus hautes connues ou référence de la crue centennale, les sous-sols fermés sont interdits et les clôtures pleines perpendiculaires ou sécantes à la berge sont interdites. De plus, le PLUi spécifie que les clôtures ne devront pas faire obstacles aux libres écoulements des eaux.</p>

6. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI BASSIN LOIRE-BRETAGNE APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL LE 7 DECEMBRE 2015

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Approuvé le 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire – Bretagne 2016-2021 fixe pour six ans les 6 objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie en faveur de la maîtrise des risques d'inondation :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Objectif n°3 : Réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection* contre les inondations* dans une approche globale ;
- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Le tableau suivant rend compte de la prise en compte des objectifs du PGRI 2016-2021 dans le PLUi.

Objectif du PGRI Loire-Bretagne	Dispositions en lien direct avec les documents de planification urbaine	Compatibilité entre le PGRI et l'élaboration du PLUi Val Drouette
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines	<p>Disposition 1-1 : Préservation des zones* inondables non urbanisées</p> <p>Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion* des crues et capacités de ralentissement des submersions marines</p>	<p>Le PLUi intègre dès l'état initial de l'environnement, l'ensemble des données relatives aux zones inondables : atlas des zones inondables, PPRI, remontée de nappe.</p> <p>Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue sur les zones inondables. 73% des zones inondables sont classés en zone N.</p> <p>Les zones inondables connues sur le territoire (atlas des zones inondables, l'arrêté du 22 janvier 1991 valant PPRI sur Epernon, les actualisations issues des relevés de zones inondées en juin 2016, les données communales sur les zones inondées connues sur Gas) sont reportées au plan de contraintes.</p>

Objectif du PGRI Loire-Bretagne	Dispositions en lien direct avec les documents de planification urbaine	Compatibilité entre le PGRI et l'élaboration du PLUi Val Drouette
		L'article 2 de chacune des zones régleme les autorisations : l'implantation ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, marge de recul de 15 m des cours d'eau (Drouette, Guéville, Guesles, la Voise), la cote inférieure du 1er plancher doit se situer à + 20 cm au-delà de la cote référence des plus hautes connues ou référence de la crue centennale, les sous-sols fermés sont interdits et les clôtures pleines perpendiculaires ou sécantes à la berge sont interdites. De plus, le PLUi spécifie que les clôtures ne devront pas faire obstacles aux libres écoulements des eaux.
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque* d'inondation*	Un des indicateurs du présent PLUi a pour objectif de mieux surveiller les enjeux liés aux risques inondations sur son territoire en surveillant la surface des zones U en zones inondables.
	Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation*	Le territoire du Val Drouette n'est pas concerné par un TRI.
	Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues*	Il n'a pas été remonté sur le territoire la présence de digues.
Objectif n°3 : Réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque* important	Lors de l'élaboration du PLUi du Val Drouette, il n'a pas été mis en évidence d'enjeux générant un risque important.

7. COMPATIBILITE AVEC LES DUP POUR CAPTAGES

Le territoire du Val Drouette est concerné par une DUP concernant le forage de l'Abîme (Droue-sur-Drouette) du 7 février 2005. Le forage de la Chevalerie à quant à lui une procédure de DUP en cours. Les périmètres de protection des captages sont reportés sur le plan de contrainte.

Les périmètres de protection correspondent à des zones :

- N pour 64% :
- A pour 8%.
- U pour 28%

8. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES D'EURE-ET-LOIR APPROUVE DEPUIS LE 27 NOVEMBRE 2000

Le schéma régional des carrières de la Région Centre-Val de Loire a été engagé depuis 2016 et n'a toujours pas été approuvé à ce jour. Il vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières et orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir a cependant été approuvé depuis le 27 novembre 2000.

Il fixe des orientations en matière de remise en état et de réaménagement des carrières. L'objectif général est d'éviter la multiplication des plans d'eau dans les vallées ou sections de vallées où leur nombre est déjà conséquent.

Le PLUI ne s'oppose pas à l'ouverture des carrières. Néanmoins, le contexte environnemental local sous entendra une prise en compte environnementale optimale.

9. LE SRCE CENTRE VAL DE LOIRE APPROUVE LE 16 JANVIER 2016

Approuvé le 16 janvier 2016, le SRCE de la Région Centre identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale et des orientations en faveur de leur préservation. Ces dernières sont au nombre de 4 et sont associées à des objectifs :

- **Orientation 1 : Préserver la fonctionnalité écologique du territoire**
 - ✓ Contribuer à la préservation des milieux naturels (habitats) les plus menacés en région Centre, ainsi qu'à celle des habitats fonctionnellement liés
 - ✓ Préserver la fonctionnalité écologique des paysages des grandes vallées alluviales
 - ✓ Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés, de leurs lisières et des milieux ouverts qu'ils comprennent
 - ✓ Fédérer les acteurs autour d'un « plan de préservation des bocages » à l'échelle des éco-paysages concernés de la Région dans une perspective mixte écologique et économique
- **Orientation 2 : Restaurer la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés**
 - ✓ Aménager les « intersections » entre les corridors et les infrastructures de transports terrestres
 - ✓ Restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau
 - ✓ Restaurer la fonctionnalité écologique des zones humides, notamment dans les lits majeurs des grands cours d'eau
 - ✓ Envisager la compensation écologique des projets comme un outil possible de restauration de la fonctionnalité écologique du territoire
 - ✓ Restaurer la fonctionnalité écologique en zones urbaines et périurbaines
- **Orientation 3 : Développer et structurer une connaissance opérationnelle**
 - ✓ Encourager la production de données naturalistes dans un cadre cohérent et structuré
- **Orientation 4 : Susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre**
 - ✓ Sensibiliser le grand public
 - ✓ Sensibiliser / informer les élus et décideurs locaux
 - ✓ Former les concepteurs de l'aménagement du territoire et plus généralement l'ensemble des acteurs (cursus initiaux et continus) »

Le SRCE liste des recommandations spécifiques en matière d'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme.

Objectif/recommandation en lien avec les documents de planification urbaine	Compatibilité entre le SRCE de la Région Centre et la révision du SCoT de l'Agglo Pays de Dreux
<p>Dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) : définir ou identifier les enjeux liés aux continuités écologiques sur la base des éléments du SRCE affinis à l'échelle intercommunale (assortis d'un exposé succinct de la méthode utilisée pour les identifier).</p> <p>Dans l'évaluation environnementale : analyser le croisement des éléments TVB avec le projet de territoire et vérifier que la fonctionnalité écologique de la TVB est assurée. Présenter un dispositif de suivi à long terme des effets de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur la TVB, au moyen d'indicateurs clairement identifiés.</p>	<p>La trame verte et bleue proposée lors de l'élaboration du PLUi repose sur les éléments constitutifs du SRCE Centre Val de Loire. La méthodologie est présentée au sein de l'état initial de l'environnement.</p> <p>La présente évaluation environnementale analyse les incidences négatives et positives du PLUi sur la trame verte et bleue. Des indicateurs spécifiques ont été élaborés.</p>
<p>Définir les continuités écologiques comme une composante du projet de territoire, plus ou moins forte selon les enjeux. Prendre en compte les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques du SRCE, les adapter aux particularités du territoire et les affiner.</p> <p>Il s'appuie généralement sur une carte schématique illustrant les objectifs.</p>	<p>L'axe 3 « Favoriser la gestion environnementale du territoire » et l'orientation 3.1 « Maintenir et développer la biodiversité » ont pour objectif la préservation de la trame verte et bleue.</p>
<p>Enoncer les éventuelles protections et définir les prescriptions relatives à la préservation des composantes de la trame verte et bleue, en lien avec les enjeux identifiés au PADD.</p> <p>Indiquer les modalités de déclinaison de ces prescriptions dans les PLU(i), POS et cartes communales.</p> <p>Etablir des recommandations relatives aux différentes prescriptions.</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité appartenant à la trame verte et bleue sont en très grandes majorité identifiés en tant que zone Ntvb restreignant fortement leur constructibilité, mettant en valeur leur richesse écologique, conservant la perméabilité des milieux par la mise en place de clôture perméable à la petite faune et la plantation d'essences locales (Cf. tableau ci-dessous). Ils peuvent également être classés en zone N ou A mais de manière plus marginale.</p> <p>Les corridors écologiques s'appuient pour la majorité d'entre eux dans les zones N et A. Ainsi, ces continuités écologiques s'avèrent relativement bien protégées du fait de la constructibilité limitée de ces zones. Par ailleurs, cette protection est renforcée par le classement des éléments supports ou espaces relais en EBC et au titre du L151-23.</p>

10. PRISE EN COMPTE DE LA TVB DU PAYS CHARTRAIN

L'élaboration de la cartographie de la trame verte et bleue du Pays Chartrain s'est déroulée entre mai 2014 et mars 2015. L'ensemble de la démarche d'élaboration du PLUi Val Drouette s'est appuyée sur cette étude :

- Rapport de présentation : présentation de la démarche de trame verte et bleue à l'échelle du Pays Chartrain, des éléments constitutifs identifiés sur le territoire du Val Drouette ;
- PADD : Axe et orientation spécifique dédiés à la protection de la trame verte et bleue ;
- Zonage et règlement : Les réservoirs de biodiversité appartenant à la trame verte et bleue sont en très grandes majorité identifiés en tant que zone Ntvb restreignant fortement leur constructibilité, mettant en valeur leur richesse écologique, conservant la perméabilité des milieux par la mise en place de clôture perméable à la petite faune et la plantation d'essences locales (Cf. tableau ci-dessous). Ils peuvent également être classés en zone N ou A mais de manière plus marginale.

Les corridors écologiques s'appuient pour la majorité d'entre eux dans les zones N et A. Ainsi, ces continuités écologiques s'avèrent relativement bien protégées du fait de la constructibilité limitée de ces zones. Par ailleurs, cette protection est renforcée par le classement des éléments supports ou espaces relais en EBC et au titre du L151-23.

11. PRISE EN COMPTE DU PCET REGION CENTRE VAL DE LOIRE APPROUVE LE 16 DECEMBRE 2011

Dans la perspective de division par 4 de la production de GES à l'horizon 2050, la Région Centre souhaite aller plus rapidement, en proposant, dès 2020, la perspective d'une réduction de 40% (sur la base 1990). Ainsi, la région Centre Val de Loire a élaboré sa propre stratégie au travers son PCET approuvé le 16 décembre 2011.

Différentes actions proposées au sein du PCET sont directement en lien avec les documents d'urbanisme :

- Promouvoir un aménagement du territoire structuré autour des axes et des pôles de transports en commun ;
- Renforcer les infrastructures et les services en faveur des modes doux, devenir la première région cyclable ;
- Diminuer l'utilisation de la voiture ;
- Avoir une agriculture et une forêt source d'énergies, d'éco-matériaux ;
- Développer le stockage carbone ;

- Filière solaire : photovoltaïque et thermique ;
- Filière bois-énergie.

Le PLUi Val Drouette concourt à l'atteinte de ces actions en :

- Mettant en œuvre un urbanisme moins consommateur d'espace ;
- Développant la ville en fonction des équipements et des services de proximité ;
- Protégeant ses espaces naturels et notamment ses forêts ;
- Encourageant au recours des énergies renouvelables.

12. PRISE EN COMPTE DU PCET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2012

Le Conseil général d'Eure-et-Loir a approuvé son Bilan carbone basé sur les données de l'année 2009 et approuvé le lancement de l'élaboration du Plan climat énergie lors de sa séance du 14 décembre 2011 (délibération de l'Assemblée départementale 28.4). Le Plan climat énergie en réalisé en 2012 s'appuie sur les éléments issus du Bilan carbone, du diagnostic territorial « Eure-et-Loir à venir » datant de 2011, et des éléments issus du diagnostic régional réalisé en 2011 pour l'élaboration du Plan climat énergie régional et du Schéma régional climat, air, énergie.

Le plan climat énergie du Conseil général d'Eure-et-Loir couvre son domaine de responsabilités et de compétences, il concerne donc le patrimoine de la collectivité, ses services publics et les politiques publiques.

Le PLUi tout au long de son élaboration a intégré les problématiques liées à la consommation énergétique, à l'air et au climat.